

Arrêt

n° 308 263 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building 5ème étage REGUS
Avenue Charles-Quint 584
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 24 avril 2024 (dossier de procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure initiée sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique muntandu et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents vous ont abandonné lorsque vous étiez enfant et vous avez été élevé par des prêtres catholiques.

Vous participez à plusieurs manifestations de l'Eglise catholique contre l'ancien président Joseph Kabila et vous sensibilisez les membres de votre paroisse pour qu'ils participent aux marches organisées par les prêtres. Vous êtes arrêté à de nombreuses reprises lors de ces marches et vous êtes placé en garde-à-vue pendant deux ou trois jours avant d'être libéré.

À la fin du mois de février 2018, lors d'une manifestation dans la commune de Lemba, vous êtes arrêté et placé en détention dans un endroit inconnu. Vous subissez diverses maltraitances au cours de cette détention. Après environ un mois, vos ravisseurs vous libèrent en vous jetant au rond-point Victoire. Une personne nommée [p.A.] vous emmène alors à l'hôpital [...] dans lequel vous êtes hospitalisé pendant deux à trois mois.

À votre sortie, vous allez vivre chez [p.A.]. Quelques mois plus tard, votre hôte achète une jeep qu'il vous confie pour que vous la vendiez sur l'avenue Sendwe. Des membres des forces de l'ordre aperçoivent la voiture et se rendent compte qu'elle a été volée à [A.K.], l'ancien gouverneur de la ville de Kinshasa. Cette voiture contenait une mallette pleine d'argent qui a disparu. Vous et [p.A.] êtes accusés de l'avoir dérobée. Vous êtes informé par des tiers que vous êtes recherchés. Vous décidez alors de fuir le Congo avec [p.A.] et sa famille.

Ainsi, au mois de février 2019, vous quittez le Congo en pirogue pour vous rendre illégalement à Brazzaville (République du Congo). Deux semaines plus tard, vous rejoignez la Grèce en avion grâce à des documents d'identité d'emprunts fournis par le prêtre de votre paroisse. Au mois de juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques, au nom d'[A.G.], né le [...]. En 2022, votre demande est rejetée par les autorités grecques.

Au mois d'avril 2023, vous arrivez en Belgique et, le 11 avril 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Au mois de novembre 2023, deux de vos sœurs sont assassinées par les autorités congolaises qui sont toujours à votre recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si à l'Office des étrangers vous avez demandé à être entendu et assisté par un agent et un interprète féminin, le Commissariat général estime que la raison justifiant votre demande, à savoir que vous êtes plus à l'aise quand vous parlez avec une femme, n'est pas fondée (Questionnaire CGRA, question 3.6). Par ailleurs, lors de votre entretien personnel, il vous a été demandé si cela vous posait problème d'être entendu et assisté par des hommes et vous avez répondu par la négative (entretien personnel, p. 2). Relevons aussi que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous êtes une personne isolée ayant du mal à vous rappeler des dates et ayant des problèmes de mémoire (Cf. Evaluation des besoins procéduraux du 05 mai 2023). Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Il y a en effet lieu de noter à cet égard que vous ne déposez pas de document attestant de troubles mnésiques dans votre chef (entretien personnel, p. 4).

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au RDC, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises en raison de votre participation aux marches de l'Eglise catholique et du différent que vous avez eu avec [A.K.] (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, p. 11).

Cependant, le Commissariat général relève que vos déclarations successives faites dans le cadre de votre demande de protection internationale se contredisent à un point tel qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir été arrêté qu'à une seule et unique reprise au cours de votre vie au mois de février 2018 (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.1). Or, lors de votre entretien auprès du Commissariat général, vous affirmez désormais avoir été arrêté à de nombreuses reprises, au point que vous ne soyez pas capable de préciser le nombre de vos arrestations (entretien personnel, p. 8). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous ne vous êtes pas bien compris avec l'agent de l'Office des étrangers (Ibid., p. 23). Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des remarques à formuler concernant le déroulement de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez répondu que tout s'était bien passé et vous avez ensuite confirmé les déclarations faites dans ce cadre (Ibid., p. 3). Votre réponse n'explique donc pas cette première contradiction substantielle. Par ailleurs, il ressort de vos dernières déclarations que ces nombreuses détentions trouvent leur origine dans votre militantisme actif en faveur de l'opposition de l'Eglise catholique à l'ancien président Joseph Kabila. Vous vous présentez d'ailleurs comme étant sensibilisateur et organisateur de manifestations d'opposition, notamment celle du mois de février 2018 (Ibid., pp. 8, 12 et 15). Or, outre le fait que vous n'apportez pas le moindre élément établissant que vous avez organisé des activités politiques, ni même que vous y avez participé, vous expliquez auprès de l'Office des étrangers que vous n'aviez jamais été actif dans une organisation, que vous étiez dans l'Eglise catholique et que vous avez participé à la manifestation du mois de février 2018 car vous aviez grandi avec les prêtres et que vous vous entendiez bien avec le prêtre [J.-P.] (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.3 et 3.5). Vous ne faisiez aucune mention à une quelconque implication de nature politique en dehors de cette unique participation à une manifestation. Interrogé au sujet de cette contradiction, vous ne

répondez pas à la question, vous contentant de dire que vous étiez opposé au système en place (entretien personnel, p. 23). Mais encore, à l'Office des étrangers, vous déclarez à plusieurs reprises avoir été détenu pendant environ cinq mois après votre arrestation au mois de février 2018 (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.1 et 3.5). Or, lors de votre entretien personnel, vous affirmez que cette même détention a duré deux à trois semaines, puis plus ou moins un mois (entretien personnel, p. 9). Confronté à cette nouvelle contradiction majeure, vous vous bornez à répéter que vous ne vous êtes pas bien compris avec l'agent de l'Office des étrangers et que vous étiez traumatisé (Ibid., p. 23). Rappelons, comme expliqué ci-dessus, que cette tentative de justification n'est pas recevable. Enfin, toujours à l'Office des étrangers, vous avez expliqué qu'après votre séjour à l'hôpital succédant à votre détention du mois de février 2018, hospitalisation dont vous n'apportez pas un commencement de preuve, le prêtre [J.-P.] vous a directement fait sortir du pays (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.5). Pourtant, au cours de votre entretien au Commissariat général, vous maintenez être resté encore environ un an au Congo après votre détention et avoir rencontré un problème grave avec l'ancien gouverneur de Kinshasa, problème qui se trouve désormais à la base de votre décision de fuir le pays (entretien personnel, pp. 12 et 22). Outre le fait que vous n'avez pas fait mention de ce problème avec Monsieur [K.] à l'Office des étrangers, le Commissariat général relève cette nouvelle contradiction substantielle entre vos déclarations successives. Interrogé sur cette dernière contradiction, vous renouvez vos critiques infondées envers l'agent de l'Office des étrangers (Ibid., p. 23).

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à votre militantisme politique (Ibid., p. 8, 15-16), aux diverses détentions que vous allégez avoir subies (Ibid., pp. 13-14 et 16-19), au problème rencontré avec [A.K.] (Ibid., pp. 12 et 20-23) et, par conséquent, aux circonstances des décès allégués de deux de vos sœurs (Ibid., pp. 3-4 et 21). Dès lors, les craintes que vous invoquez envers les autorités congolaises et l'ancien gouverneur de Kinshasa ne sont pas considérées comme fondées.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (Cf. Questionnaire CGRA et entretien personnel, pp. 11-12 et 23).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 11 décembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

4.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique et « des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion conscientieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

4.3. Elle prend un second moyen de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « [annuler] la décision litigieuse ; [ordonner] au CGRA de réentendre le requérant après ses consultations psychologiques et psychiatriques ; [...] Réformer totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse ; [...] Et faisant ce que la partie adverse aurait dû faire, lui accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève plusieurs contradictions majeures dans les déclarations successives du requérant concernant le nombre d'arrestations dont il aurait fait l'objet, son présumé rôle de sensibilisateur et organisateur au sein de l'Eglise catholique, la durée de sa détention alléguée en février 2018, ainsi que la

date à laquelle il a quitté son pays. Ces contradictions, qui concernent des éléments centraux du récit du requérant, empêchent de tenir pour établis les faits que celui-ci invoque à la base de sa demande de protection internationale.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

11.1.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'état de santé psychologique et psychiatrique du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements de la partie requérante qui soutient, en substance, que « Lors de son entretien personnel, la partie adverse n'a pas eu son attention attirée sur les problèmes de santé évoqués par le requérant : perte de mémoire et internement pendant plusieurs mois au CNPP qui, en réalité, est le Centre Neuro Psycho-Pathologique qui recueille des malades mentaux. Ici, sont internés effectivement des malades mentaux.

Il était, dès lors, de bonne méthode administrative, pour la partie adverse, d'ajourner l'entretien personnel aux fins de permettre au requérant de consulter un spécialiste et de se faire soigner [...] Dès cet instant, la partie adverse aurait pu comprendre que le requérant avait des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques, même si, d'emblée, le requérant ne les avait pas sollicitées ».

En l'espèce, si le requérant a déclaré souffrir de problèmes psychologiques, en l'occurrence de troubles mnésiques, avoir été hospitalisé au Centre Neuro-Psycho-Pathologique de Kinshasa durant deux à trois mois, puis avoir bénéficié d'un suivi psychologique et psychiatrique en Grèce (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2023, pp. 4 et 12), aucun document médical, de nature à attester sa vulnérabilité alléguée, n'a été déposé ni devant la partie défenderesse, ni dans le cadre du présent recours. Interrogé à l'audience du 21 mai 2024, le requérant s'est contenté d'indiquer ne pas avoir obtenu de rendez-vous avec un praticien.

Au demeurant, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant ni en quoi la manière dont son entretien a été conduit lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2023 (dossier administratif, pièce 6), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations aux termes de celui-ci. A cet égard, l'avocat du requérant a déclaré que « L'entretien était correct et régulier, aucun vice de procédure n'est à déplorer » (*ibidem*, p. 25). Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques et psychiatriques allégués du requérant ne permettent pas de justifier les nombreuses contradictions et carences relevées dans ses déclarations.

11.1.2. Au vu des développements qui précèdent, les allégations selon lesquelles « S'agissant du requérant qui évoque son passage en neuro psychiatrie, la partie adverse aurait pu être regardante afin de s'assurer de la cohérence comportementale de l'intéressé. Ne l'ayant pas fait, la partie adverse a manqué au devoir de bonne administration. Elle n'a pas recueilli tous les éléments factuels objectifs et vérifiés lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause [...] Pour un requérant qui affirme avoir des problèmes de mémoire, qui confond dates et événements, la partie adverse avait le devoir de vérifier la certitude des faits qu'elle recueillait pendant l'entretien personnel qui est un moment important, décisif pour un demandeur de protection internationale » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

La jurisprudence et les textes invoqués, relatifs aux principes de bonne administration, de précaution et de minutie, ne sauraient remettre en cause les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale et qu'elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

La partie requérante reste, par conséquent, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

S'agissant, en outre, de l'affirmation selon laquelle « vu le principe de prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse de prendre intelligemment langue avec certaines personnes nommément désignées par [le requérant] dans le pays d'origine et se renseigner sur l'état mental du requérant par la consultation des experts sur place en Belgique », le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante semble, par ailleurs, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis le requérant à un examen médical en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit qu'une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse d'inviter le requérant à se soumettre à un tel examen médical.

Les textes, relatifs à la charge de la preuve invoqués, à cet égard, manquent dès lors de pertinence, en l'espèce.

Pour le surplus, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le requérant a été entendu lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que « *si à l'Office des étrangers vous avez demandé à être entendu et assisté par un agent et un interprète féminins, le Commissariat général estime que la raison justifiant votre demande, à savoir que vous êtes plus à l'aise quand vous parlez avec une femme, n'est pas fondée (Questionnaire CGRA, question 3.6). Par ailleurs, lors de votre entretien personnel, il vous a été demandé si cela vous posait problème d'être entendu et assisté par des hommes et vous avez répondu par la négative (entretien personnel, p. 2)* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, en ce que celles-ci se limitent à faire valoir que « De telles contradictions, pour le requérant qui avait séjourné au CPP sont possibles. La partie adverse ne devrait pas lui en tenir rigueur ». En effet, il a été considéré, à l'issue des développements émis *supra*, au point 11.1. du présent arrêt, que les problèmes psychologiques et psychiatriques allégués du requérant ne permettent pas de justifier les nombreuses contradictions et carences relevées dans ses déclarations, et que la partie défenderesse a correctement et valablement instruit la demande de protection internationale du requérant, en tenant compte de l'ensemble des éléments liés à sa situation personnelle.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'implication politique du requérant, force est de constater que la partie requérante ne fournit pas davantage d'explication satisfaisante à ce sujet, mais se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en faisant valoir que « [...] le régime en place est une implication politique. Celle-ci ne requiert nullement l'appartenance à un parti politique. Au demeurant, la décision litigieuse ne montre pas que le requérant n'a pas pris part et n'a pas soutenu que ces marches étaient irréelles ». Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué.

L'allégation selon laquelle « Le requérant est manifestement dans un cas incontestable de persécution pour un motif d'appartenance à un groupe social donné : le mouvement catholique qui organise des activités contre le régime en place », ne saurait pas être retenue, dès lors, que le requérant reste en défaut d'établir son militantisme politique et, partant, son appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève, susceptible d'entraîner dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine.

11.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au conflit allégué du requérant avec [A.K.], le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, la partie requérante se contentant d'affirmer que « Même n'étant plus gestionnaire de la République à l'heure qu'il est, [A. K.] est un serpent mort dont le vénin est toujours actif et qui peut faire très mal [sic] ». Or, de telles allégations ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors qu'outre leur caractère particulièrement inconsistant, elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne peuvent être retenues.

11.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la durée de la détention alléguée du requérant, le Conseil ne peut, davantage, se rallier à l'analyse de la partie requérante, qui soutient que les contradictions majeures, relevées par la partie défenderesse, dans les déclarations du requérant concernant cet aspect de son récit, « sont à mettre sur le compte de l'état mental du requérant perturbé par les tortures subies lors de ses détentions ».

A cet égard, le Conseil rappelle, comme cela a été développé au point 11.1.1. du présent arrêt, que les difficultés, d'ordre psychologique et psychiatrique, alléguées du requérant ne sauraient justifier les contradictions majeures relevées dans son récit.

Quant à l'invocation de l'état de stress du requérant lors de son audition à l'Office des Etrangers, force est de relever que si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou d'angoisse durant son audition à l'Office des Etrangers, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions majeures relevées dans ses déclarations successives. Les textes invoqués, à cet égard, manquent, dès lors, de pertinence en l'espèce.

Les développements théoriques de la requête, relatifs à la notion de « crainte de persécution », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

11.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

11.7. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

11.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en R.D.C., dans la région d'origine du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. DURBECQ,

greffière assumée.

La greffière,

C. DURBECQ

La présidente,

R. HANGANU